

ACTION DE RECHERCHE CONCERTÉE (ARC)

PROJET AVANCE - 2014-2019

***STRATEGIC LITIGATION: USING COURTS TO ACHIEVE SOCIAL
CHANGE?***

FIGHTING POVERTY AND IMPUNITY IN JUDICIAL ARENAS

Promoteurs

Vaios Koutroulis, centre de droit international, Faculté de droit ULB

Arnaud Nuyts, centre de droit privé, Faculté de droit ULB

Julie Ringelheim, centre de philosophie du droit, Faculté de droit UCL

Annemie Schaus (porte-parole), centre de droit public, Faculté de droit ULB

Barbara Truffin, centre d'histoire du droit et d'anthropologie juridique, Faculté de droit
ULB

**STRATEGIC LITIGATION: USING COURTS TO ACHIEVE SOCIAL CHANGE?
FIGHTING POVERTY AND IMPUNITY IN JUDICIAL ARENAS**

English summary

The research project will explore the transnational circulation of the practice of *Strategic litigation (SL)*. In the human rights field, *SL* denotes the practice of taking an emblematic case to court to provoke broader changes in law and society in line with certain collective ideals or values. However, in the Law & Management field *SL* refers to the use of litigation by companies to promote their economic interests beyond the relief formally sought from the court. The project will analyse the reception and transformation of the (mainly) US-originated practice of *SL* in civil law countries and international legal arenas. It will focus primarily on two human rights areas of increasing significance: the fight against poverty in the context of austerity policies, and the fight against impunity for gross human rights violations. Moreover, the human rights approach on *SL* will be confronted with *SL* practices in a Law & Management perspective. The project will follow an interdisciplinary (legal, sociological, and economic) approach with a focus on Belgium.

I. RÉSUMÉ ET OBJECTIFS DU PROJET

La recherche part du constat de l'augmentation, dans différents systèmes juridiques, du phénomène du recours stratégique aux tribunaux. Celui-ci est le fait de divers types d'acteurs, en particulier des ONG de défense des droits fondamentaux, d'une part, des entreprises, d'autre part, qui ont en commun de poursuivre, à travers la procédure judiciaire, un objectif dépassant l'objet formel du recours, quoique cet objectif soit de nature fort différente selon l'acteur en jeu. Cette pratique a été théorisée dans la littérature anglophone sous l'expression « *strategic litigation* ». D'abord observée dans les pays de *common law*, dont le système juridique est propice à ce type d'action, elle s'est développée, plus récemment, dans les pays de tradition civilo-germanique et s'est étendue, par l'effet de la transnationalisation du droit, aux juridictions internationales.

Dans le champ des droits de l'homme, on désigne par *strategic litigation* (*SL*) l'usage du recours en justice dans le but de provoquer une évolution du droit – par le biais d'un changement de jurisprudence ou d'une réforme législative ou politique – en accord avec certaines valeurs ou idéaux collectifs. Les initiateurs d'une *SL* sont généralement des organisations non gouvernementales (ONG) ou des avocats militants. Ils sélectionnent des cas emblématiques, ou se joignent à des affaires en cours jugées représentatives, dans le but d'induire, à travers la décision judiciaire, un changement à dimension sociale ou politique. Mais dans le domaine du droit économique, on observe un autre usage de l'expression *SL* : dans ce contexte, ce terme vise l'utilisation du recours en justice par des entreprises dans le but de promouvoir leurs intérêts économiques propres d'une manière qui va au-delà de l'objet du litige, par exemple, pour intimider des concurrents, comme instrument de communication ou en vue d'imposer une nouvelle interprétation du droit favorable à leurs intérêts.

La recherche se propose d'étudier l'importation et la transformation de cette pratique, née essentiellement aux Etats-Unis, dans les pays de tradition juridique civiliste (à travers l'exemple de la Belgique) et dans les arènes internationales. Elle se concentrera, d'une part, sur deux domaines relevant du droit des droits de l'homme : la lutte contre la pauvreté à travers la promotion des droits économiques et sociaux et la lutte contre l'impunité dans les cas de violations graves et massives des droits fondamentaux. D'autre part, le concept et la pratique de la *SL* dans le domaine des droits de l'homme seront confrontés à la perspective développée dans le champ d'étude *Law & Management*. On entend par là un courant d'analyse comportementaliste, empruntant son objet au droit économique et ses finalités aux sciences de gestion, qui vise à comprendre comment le droit peut être utilisé par les entreprises pour atteindre des objectifs de nature économique. La question de la *SL* dans la lutte contre la pauvreté et en droit économique sera étudiée au départ de la Belgique en tenant compte du contexte juridique européen et international. En revanche, l'étude de la *SL* dans la lutte contre l'impunité portera avant tout sur le droit international pénal et le droit international des droits de l'homme, mais une attention particulière sera accordée à la Belgique compte tenu du rôle joué par la loi de compétence universelle. Dans chaque domaine, un nombre d'affaires représentatives seront sélectionnées pour une analyse plus ciblée. Ce projet reposera sur une approche interdisciplinaire, combinant droit, sociologie du droit et approche économique du droit.

Le projet poursuit un triple objectif (expliqué plus en détail au point II.1.,1.2) : (1) approfondir le sens même du concept de *SL*, ses contours, ses ambiguïtés, ses limites ; (2) comprendre les facteurs à la fois juridiques et sociologiques de transposition de cette pratique dans des systèmes juridiques civilistes et dans les arènes internationales ainsi que les modalités sous lesquelles elle se manifeste dans ces nouveaux contextes ; (3) analyser les effets de cette pratique, d'un point de vue juridique, sociologique et politique. Cette recherche permettra ainsi d'apporter un éclairage original sur les problématiques plus vastes de la transnationalisation du droit, de la judiciarisation du politique et de la mobilisation du droit par les mouvements sociaux.

II. DESCRIPTION DU PROJET

A. Etat de l'art

Née au sein des mouvements luttant pour l'abolition de l'esclavage (Harlow et Rawlings, 1992), la *SL* est surtout connue pour avoir été au cœur du *civil rights movement* aux Etats-Unis, ayant, entre autres, abouti au célèbre arrêt *Brown v. Board of Education*, à l'occasion duquel la Cour Suprême déclare inconstitutionnelle la ségrégation raciale dans les écoles. Dans ce contexte de *common law* – où la doctrine du *stare decisis* impose aux juridictions de respecter les jugements rendus précédemment et où les cours et tribunaux jouent un rôle certain dans l'évolution du droit – la *SL* a largement été théorisée par la doctrine (Horowitz, 1977 ; Olson, 1990 ; Abel, 1998, Canon & Johnson, 1998 ; Scheingold, 1998; Hirschl, 2004; Trochev, 2004) ; dès les années 70, la littérature concernant l'usage politique du droit se développe et s'exprime dans l'important courant du « *public interest law* » qui recouvre l'ensemble des modes d'actions permettant l'utilisation du droit au bénéfice des classes moins représentées de la société pour obtenir des changements sociaux ou des réformes légales (Cooper et Dhavan ; 1985). La question de l'efficacité du procédé à provoquer des changements sociaux fait alors l'objet d'un débat central dans la littérature (Scheingold, 1974 ; Rosenberg, 1991; McCann, 1994). L'ouvrage de référence de D. Horowitz, *The Courts and Social Policy*, 1977, conclut que le processus de décision judiciaire, par ses caractéristiques mêmes, est mal adapté à la résolution de problèmes sociaux tels que, notamment, l'amélioration du sort des pauvres. De même, sur base d'une étude de cas, Rosenberg conclut à un rôle limité des cours et tribunaux pour provoquer des changements sociaux. Selon celui-ci, les réformes s'accompliraient indépendamment et extérieurement au domaine judiciaire (Rosenberg, 1991). Les tribunaux seraient désarmés, leurs moyens étant limités. De plus, ils n'ont qu'une faible capacité à faire exécuter leurs décisions. De son côté, Olson considère que les juridictions peuvent être plus sensibles aux revendications des minorités. Il souligne toutefois que l'arène judiciaire a été utilisée par des élites désirant conserver leurs acquis (Olson, 1990).

Plus récemment, et à la faveur de la transnationalisation du contentieux juridique (Frydman et Hennebel, 2009), le phénomène de la *SL* est apparu dans les pays de droit romano-germanique. Pourtant, il est encore très peu appréhendé à part entière dans la littérature; les auteurs qui l'analyse s'inscrivent davantage dans des études plus larges que les *SL*, et étudient par exemple la judiciarisation ou se concentrent sur l'usage politique du droit devant et par les cours et tribunaux (de Schutter, 1999 ; Israel, 2001 et 2009; Kaluszinsky, 2006 ; Commaille et Dumoulin, 2009 ; Agrikoliansky, 2010). La *SL* a été étudiée dans des domaines particuliers comme en droit de la non-discrimination (égalité homme-femme, droit des homosexuels, par exemple) (Lejeune et Oriane, 2014) ou en droit l'environnement (Danet, 2006). Dans la foulée, le débat sur l'effectivité du recours stratégique aux tribunaux s'est poursuivi dans la littérature. E. Bernheim et J. Commaille, présentant un dossier consacré à la justice dans la gestion sociale dans les contextes canadien et français, paru en 2012, observent « que la forme actuelle de l'intervention judiciaire échoue à atteindre les objectifs, même purement juridiques, qui lui sont fixés ». Ils pointent en particulier le problème « de l'interprétation individualiste des droits, qui fait obstacle aux revendications de nature collective susceptibles de soutenir des changements systémiques en faveur de groupes dont les besoins ou les attentes peuvent être particuliers ». De même, pour Trochev, les politiciens utilisent les cours et tribunaux pour préserver leur pouvoir et échapper à la « tyrannie des vainqueurs d'élections » constituant la majorité au sein des institutions politiques (Trochev, 2004).

D'autres auteurs ont toutefois un point de vue plus nuancé. Au départ d'une recherche sur les luttes des femmes pour l'égalité salariale, M. McCann montre qu'au-delà de l'effet immédiat d'une décision de justice particulière, le droit et les décisions judiciaires peuvent être utilisés par des

groupes socialement défavorisés pour transformer un rapport de force et obtenir des concessions de la part d'acteurs plus puissants (McCann, 1994). Il insiste également sur l'importance, pour un mouvement social, de combiner le recours en justice avec d'autres formes de mobilisations. D. Roman, souligne, de son côté, que le contexte politique et social, et en particulier l'activisme de la société civile, contribuent à influencer et façonner la décision de justice (Roman, 2010 ; Gloppen, 2009).

Le recours stratégique à l'arène judiciaire pour provoquer des évolutions du droit dans les pays de tradition civilo-germanique n'est pas sans poser questions sur le fonctionnement des institutions, sur la notion d'« l'Etat de droit » ou sur une certaine conception de la séparation des pouvoirs et de la démocratie (Kopff, 1998, Roussel, 2003, Kelemen, 2011). La pratique de la *SL* a également des incidences sur le « système juridique au sens large », par exemple : la reformulation d'enjeux politiques en termes juridiques, la transformation de la tension entre pouvoir politique et juridique, la montée en puissance du droit et la remise en perspective du politique, l'expression d'une crainte envers les institutions et la primauté accordée aux droits individuels (Kaluszynski, 2006), sans oublier bien sûr les effets sur le fonctionnement des instances juridictionnelles ; la *SL* s'adapte en effet aux règlements internes des juridictions devant lesquelles elles se meut et tente de provoquer (des changements dans) les conditions de recevabilité des différents modes d'actions (soutien aux victimes, question préjudicielle, tierce intervention, etc). Et comme la *SL* n'est pas réservée aux causes collectives, elle peut être utilisée par d'autres acteurs soucieux de favoriser les libertés économiques voire de limiter les libertés publiques (O'Connor et Epstein 1989).

Les enjeux de la *SL*, particulièrement dans les trois domaines exposés ci-dessous (1) méritent incontestablement une analyse approfondie.

B. Description détaillée de la proposition

1. Objectifs scientifiques

La recherche proposée vise à étudier l'importation de la pratique de la *SL* dans deux contextes juridiques dans lesquels elle a jusqu'ici été très peu étudiée : *primo*, le droit belge en tant qu'exemple de droit de tradition civiliste et situé dans l'espace juridique européen ; *secundo*, le droit international. Elle s'articulera autour de trois axes thématiques : (1) la lutte contre la pauvreté par la promotion des droits économiques et sociaux ; (2) la lutte contre l'impunité dans les cas de violations graves et massives des droits fondamentaux et (3) le recours stratégique aux tribunaux par des entreprises pour promouvoir leurs intérêts économiques. A travers l'étude croisée de ces différentes thématiques, la recherche entend apporter une contribution à la réflexion sur trois aspects centraux de la problématique étudiée :

- (a) Le concept même de *SL* : dans l'abondante littérature consacrée à cette notion, on trouve peu de réflexion sur son sens même, ses contours, ses limites et ses ambiguïtés. Cette recherche entend problématiser ce concept en soulevant plusieurs interrogations : comment définir les contours de la réalité que cette expression vise à décrire ? Dans quelle mesure a-t-on affaire à une pratique nouvelle par rapport à des usages plus anciens de l'action judiciaire qu'on peut qualifier de « politique » ou « stratégique » ? Et que révèle le fait que la même expression soit utilisée dans un sens en partie différent dans le champ des droits de l'homme, d'une part, en droit économique, d'autre part ?
- (b) Les facteurs de transposition et les modalités d'exercice de cette pratique : le projet s'attachera à mettre en lumière les conditions qui ont permis ou favorisé la transposition de cette pratique dans les contextes juridiques étudiés. Ces conditions peuvent être de nature juridique, tels le renforcement du statut des droits fondamentaux dans les ordres juridiques en cause, l'introduction de nouvelles normes de procédure (p.ex., avec l'adoption de la loi de compétence universelle ou la création d'une action

collective en Belgique) ou encore le développement des juridictions et quasi-juridictions internationales. Elles peuvent aussi être d'ordre sociologique comme la transformation des stratégies et de la « culture organisationnelle » des acteurs concernés, l'effet de la circulation des modèles étrangers ou l'évolution du rapport au droit. On s'intéressera également à l'interaction entre ces deux types de facteurs en examinant dans quelle mesure les acteurs visés, par leurs actions, induisent des changements dans ce cadre juridique lui-même. En outre, on analysera les modalités selon lesquelles des *SL* sont mises en œuvre dans les contextes étudiés, ce qui suppose d'identifier les principaux acteurs de cette pratique, les instances sollicitées et les formes d'intervention choisies.

- (c) Les effets de la *SL* : cette question comporte plusieurs dimensions. Elle renvoie tout d'abord à une interrogation sur l'effectivité de cette pratique : ONG et entreprises parviennent-elles, par ce biais, à obtenir le résultat recherché ? Répondre à cette question suppose de clarifier les objectifs visés par ces acteurs, lesquels peuvent varier fortement d'une situation à l'autre. Dans certains cas, il s'agira avant tout de susciter une décision de justice marquant un changement de jurisprudence, voire, dans le cas de la Cour constitutionnelle ou de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), ordonnant une modification de la loi. Dans d'autres, le recours en justice peut n'être qu'un élément d'une stratégie plus large de mobilisation d'un mouvement social et/ou de médiatisation d'un problème visant à susciter une réaction des décideurs politiques afin d'obtenir, par la voie politique, le changement souhaité. L'effectivité de la *SL* a déjà suscité d'importants débats dans la littérature (voy. *supra*), mais elle sera examinée ici dans des contextes juridiques nouveaux et à propos de thématiques peu étudiées dans cette perspective. Par ailleurs, ce sont aussi les effets du développement de la pratique de la *SL* dans son ensemble qui seront interrogés : quelles répercussions ce phénomène a-t-il sur l'évolution des rapports entre le droit et le politique, sur la place du juge dans nos institutions et sur le système démocratique ?

En toile de fond, les problématiques de la transnationalisation du droit, de la judiciarisation du politique et de la mobilisation du droit par les mouvements sociaux traverseront l'ensemble de la recherche. Chacun des axes de la recherche - la lutte contre la pauvreté (1.1); la lutte contre l'impunité (1.2) et le recours stratégique aux tribunaux par les entreprises (1.3) présente ses propres spécificités, qui sont présentées ci-dessous.

1.1. La *strategic litigation* (*SL*) dans la lutte contre la pauvreté

Depuis une vingtaine d'années, on assiste, dans le monde occidental, à une nette augmentation des inégalités socio-économiques (rapport de l'OCDE, 2011). Cette évolution n'a fait que s'accroître avec la crise financière de 2008 et se traduit par un écart de richesse croissant entre les deux extrêmes de l'échelle sociale. Les politiques d'austérité prônées un peu partout dans le monde, et particulièrement en Europe, en réponse à la crise, aboutissent à une réduction parfois drastique des politiques sociales des Etats, suscitant la critique de ceux qui déplorent une fragilisation supplémentaire des catégories les plus pauvres. Ce phénomène s'inscrit dans le contexte d'un mouvement de long terme de remise en cause de l'Etat-providence classique, qui se manifeste notamment par les réflexions autour du concept d'Etat social actif (Palier, 2010; Dumont, 2012; Vandembroucke, 2001; Rosanvallon, 1995).

La pauvreté n'est pas définie en droit (Koubi, 2004). Les juristes abordent généralement la question de la pauvreté au travers, soit, du droit de la sécurité sociale, soit, dans le champ des droits de l'homme, des droits économiques, sociaux et culturels (DESC), tels que le droit au logement, à la santé, à l'éducation, au travail, à la sécurité sociale. Mais la reconnaissance de cette catégorie de droits comme droits à part entière, et de même rang que les droits civils et politiques, a longtemps été contestée. Il en est ainsi, en particulier, quant à leur justiciabilité, à savoir la possibilité pour ces droits de faire l'objet d'une protection par la voie judiciaire : ces droits sont parfois vus comme étant d'un contenu imprécis, de nature trop politique ou programmatique pour se prêter à une protection par le juge (Chatton, 2014). En conséquence, la mise en place de mécanismes de protection de ces droits au

niveau international a été beaucoup plus difficile que dans le cas des droits civils et politiques, débouchant sur des modalités souvent plus faibles. Cependant, depuis une quinzaine d'années, on constate une évolution vers le renforcement de la reconnaissance et la protection de ces droits, y compris par la voie juridictionnelle ou quasi-juridictionnelle (Senyonjo, 2007). Au niveau international, le Comité européen des droits sociaux a reçu en 1998 la compétence de recevoir des plaintes (appelées « réclamations collectives ») dénonçant la violation, par un Etat, de droits garantis par la Charte sociale européenne. De même, suite à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne en 2009, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) pourra appliquer la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui reconnaît certains droits économiques et sociaux (en particulier dans son titre IV, intitulé « solidarité »). De même, au sein des Nations Unies, un protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, entré en vigueur en 2013, a conféré au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Comité DESC) la compétence de recevoir des plaintes. Au niveau national également, on a observé dans plusieurs pays une évolution vers une garantie juridique renforcée de cette catégorie de droits (Langford, 2009). Ainsi, en Belgique, à la faveur de la quatrième réforme de l'Etat, un article 23 a été introduit dans la Constitution, reconnaissant des droits économiques et sociaux.

Une réflexion s'est développée en parallèle sur la manière dont les droits civils et politiques – en particulier l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants, le droit au respect de la vie familiale et le droit à la non-discrimination – pouvaient contribuer à assurer une protection des besoins économiques et sociaux essentiels des individus et fonder une mise en cause de la responsabilité de l'Etat pour des dégradations graves de ces conditions. Ayant admis que nombre des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme « ont des prolongements d'ordre économique ou social » et que nulle cloison étanche ne sépare « la sphère des droits économiques et sociaux (...) du domaine de la Convention » (arrêt *Airey c. Irlande* du 9 octobre 1979), la Cour européenne des droits de l'homme a pu déduire de la Convention une protection indirecte de certains droits sociaux (Koch, 2009; Brems, 2007 ; Tulkens, 2003). Cette protection indirecte demeure toutefois limitée et hésitante (Brems, *ibid.* ; Tulkens et Van Drooghenbroeck, 2008).

Plus récemment, la pauvreté a commencé à être appréhendée dans la littérature comme un problème de droits fondamentaux à part entière. Tout en restant un thème relativement marginal, la question a suscité au cours des années 2000 un nombre croissant d'études dans le champ des droits de l'homme (Fierens, 1992 et 1999 ; van Genugten & C. Perez-Bustillo, 2001 ; Koubi, 2004; Fredman, 2011 ; Van der Plancke, 2012). Elle a également généré l'attention en philosophie politique, comme en témoigne l'ouvrage largement commenté du philosophe Thomas Pogge, *World Poverty and Human Rights*. La décision du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies de désigner en 2008 un Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme témoigne par ailleurs de la légitimité acquise par une approche de la problématique de la pauvreté en terme d'atteintes aux droits fondamentaux.

L'hypothèse de cette recherche est que ces différents facteurs – juridiques, sociaux et politiques – ont créé un contexte favorable au développement de la *SL*, fondée sur les droits de l'homme et visant à susciter une réforme des politiques de lutte contre la pauvreté. Par ces termes, on entend les politiques visant à améliorer l'accès des plus pauvres au logement, à l'éducation, à la santé, à des conditions de travail dignes, à un revenu en cas d'absence de travail involontaire ou à d'autres biens sociaux essentiels. Dans cette optique, de tels recours peuvent avoir pour objet soit d'exiger de nouvelles mesures de la part de l'Etat, ou à tout le moins une extension de la portée ou du champ d'application de droits déjà reconnus, soit de s'opposer à la suppression de dispositifs sociaux existants. La recherche sur le recours à la *SL* dans la lutte contre la pauvreté comportera trois volets : l'étude des acteurs qui ont recours à cette pratique et leurs modalités d'action (a), l'analyse des juridictions ou quasi-juridictions devant lesquelles des affaires de *SL* ont été portées et les modalités de participation des acteurs de la *SL* aux affaires en cause (b) et les effets de cette pratique (c).

(a) De multiples mouvements et associations œuvrent, sous des modalités différentes, pour l'amélioration du sort des plus pauvres en général ou pour la promotion de différents droits sociaux ou économiques : ONG nationales ou internationales, syndicats, organisations caritatives... Cependant, seules certaines d'entre elles (et souvent depuis une période récente) utilisent le recours en justice comme moyen d'action. La recherche tentera tout d'abord d'identifier ces associations et de comprendre quels sont les processus qui les ont amené à faire de l'action en justice un moyen d'action stratégique. Dans quelle mesure cette tendance est-elle liée à une évolution du contexte institutionnel et des nouvelles opportunités qui en ont résulté ou plutôt à la culture de mobilisation propre aux associations concernées ? S'agit-il surtout d'ONG internationales ou insérées dans des réseaux transnationaux ? La formation professionnelle de leurs membres – la présence plus ou moins importante de juristes – joue-t-elle un rôle ? Et comment ce choix stratégique est-il perçu par les associations actives dans le même domaine mais qui, elles, ne recourent pas à l'action en justice ? La question du financement de ces acteurs sera également examinée. Ensuite, la recherche s'intéressera également aux modalités de mise en place d'une *SL* : comment ces associations choisissent-elles leurs thèmes d'action ? Comment les affaires sont-elles sélectionnées ? Et quel rôle joue dans ce processus la victime individuelle éventuelle dont l'histoire personnelle fonde l'action intentée ?

(b) Selon les cas, les recours stratégiques liés à la lutte contre la pauvreté peuvent être introduits soit devant des juridictions nationales, soit, à certaines conditions, devant des instances internationales. Plusieurs instances internationales sont directement ou indirectement compétentes en matière de droits économiques, sociaux et culturels : le Comité européen des droits sociaux, le Comité DESC, mais aussi, éventuellement, la CEDH ou la CJUE. Toutefois, chacune de ces instances présente ses propres spécificités en termes de conditions de recevabilité des recours, compétences mais aussi de force juridique de ses décisions. L'étude s'attachera à déterminer quel est l'impact de ces différents facteurs sur la possibilité de faire de ces différentes instances des lieux de déploiement de *SL* dans le domaine de la lutte contre la pauvreté.

On s'interrogera également sur les effets de la concurrence potentielle entre juridictions nationales et internationales mais aussi entre elles et d'autres pouvoirs. La possibilité d'un recours à la CEDH par exemple, permet de faire pression sur les Etats, et partant parfois sur certains acteurs économiques, ainsi que d'exercer une contrainte sur les juridictions nationales, en cas de succès du recours. Il arrive cependant que des juridictions nationales contournent ou ignorent des décisions d'instances internationales. La globalisation du droit permet aussi, dans des affaires présentant une dimension internationale, une « délocalisation » de certaines affaires devant des juridictions dont la jurisprudence est plus favorable aux droits économiques et sociaux ou dont les règles de procédure sont plus accueillantes pour la *SL*. La question se pose de savoir quelles répercussions ce type de stratégie peut avoir sur l'évolution du droit dans le pays où les faits dénoncés ont eu lieu.

(c) Le dernier volet de l'étude s'attachera à évaluer les effets des recours stratégiques en matière de lutte contre la pauvreté : ce type d'action contribue-t-il à générer, de façon directe ou indirecte, des évolutions de la jurisprudence ou de la loi dans le sens d'un renforcement des droits économiques et sociaux et, au-delà, à améliorer la situation des plus pauvres ?

Peu d'études ont été consacrées à l'effectivité des décisions de justice en matière de droits économiques et sociaux dans le contexte européen, la plupart se limitant à l'analyse du contenu de la jurisprudence (Roman, 2010). La recherche proposée permettra de porter un regard neuf sur la question de l'effectivité de la protection judiciaire des droits économiques et sociaux, en tenant compte de l'évolution du cadre juridique international, européen et national ainsi que des pratiques des ONG dans le contexte belge. Elle apportera ainsi un nouvel éclairage sur le problème – qui reste très controversé dans la littérature – de l'impact du recours au juge en matière de lutte contre la pauvreté.

1.2. La *strategic litigation* (SL) dans la lutte contre l'impunité

Le deuxième axe d'analyse de la *SL* porte sur la lutte contre l'impunité. Par impunité on entend « l'absence, en droit ou en fait, de la mise en cause de la responsabilité pénale des auteurs de violations, ainsi que de leur responsabilité civile, administrative ou disciplinaire, en ce qu'ils échappent à toute enquête tendant à permettre leur mise en accusation, leur arrestation, leur jugement et, s'ils sont reconnus coupables, leur condamnation à des peines appropriées, y compris à réparer le préjudice subi par leurs victimes » (Orentlicher, 2005). Le fer de lance dans la lutte contre l'impunité est le droit international pénal (David, 2009 ; Stahn, 2012), qui a connu un développement fulgurant sur une échelle tant internationale, avec la création des tribunaux pénaux internationaux ou internationalisés (Cour pénale internationale (CPI), tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, Tribunal spécial pour la Sierra Léone, etc.), que nationale, notamment avec l'adoption par certains Etats de lois établissant une compétence universelle des tribunaux nationaux pour certains crimes internationaux (Lagerwal et Klein, Centre de droit international, Dossier « Compétence universelle »). De même, on assiste à une évolution des violations relevant de la lutte contre l'impunité, notamment par l'adoption de conventions établissant de nouvelles incriminations (p.ex., convention internationale contre les disparitions forcées de 2006 ; Matarollo, 2009), par la reconnaissance de nouveaux droits de l'homme, comme le droit à la vérité, à la justice et à la réparation des victimes (Orentlicher, 2005), ou encore par la consécration des incriminations par la coutume (Bettati, 2008), comme s'est le cas des crimes de guerre commis dans le cadre d'un conflit armé non international (Kress, 2001) et des crimes contre l'humanité (Bassiouni, 2011).

En matière de lutte contre l'impunité, la pratique belge justifie de mettre un accent particulier sur cet Etat. Cette pratique consiste, dans un premier temps, à l'adoption de la loi dite de compétence universelle (loi de 1993/1999/2003) et, dans un deuxième temps, à l'implication de la Belgique dans les poursuites à l'encontre de Hissène Habré, ancien dictateur du Tchad résidant au Sénégal, pour les crimes allégués du droit international commis au Tchad entre 1982 et 1990. En réalité, la traduction en justice de M. Habré est passée par des recours des victimes devant deux ordres juridiques nationaux (au Sénégal et en Belgique) et le Comité chargé de la mise en œuvre de la Convention contre la torture, par un recours de la Belgique contre le Sénégal devant la Cour internationale de justice (arrêt condamnant le Sénégal en 2012) et s'est soldée par la création en 2013 des Chambres africaines extraordinaires, juridiction pénale internationalisée, le tout avec Human Rights Watch comme véritable moteur de l'affaire (Seroussi, 2006 et 2008). Ce précédent témoigne tant de la complexité des recours de la *SL* (p.ex, l'identification des recours relevant véritablement de la *SL*, l'interaction entre les différents acteurs et juridictions impliqués) que de l'actualité de la recherche proposée.

Au vu de ce qui précède ainsi que de la nature et la gravité des crimes en cause, l'hypothèse de cette recherche est que la lutte contre l'impunité constitue un terrain particulièrement propice à la *SL*. Seront notamment analysés les actions visant à la mise en œuvre ou à l'évolution de l'arsenal juridique disponible afin de faciliter la traduction en justice des auteurs de crimes internationaux et d'autres violations graves des droits de l'homme. Une telle analyse est intéressante pour plusieurs raisons. *Primo*, la lutte contre l'impunité représente un idéal auquel se rallient plusieurs acteurs, ce qui permettra de confronter leurs motivations et leurs modes d'action. *Deusio*, les développements liés à la lutte contre l'impunité sont nombreux et bien établis. Il existe ainsi un matériau suffisamment étoffé pour permettre une analyse approfondie de la *SL* sous les différents objectifs analysés plus haut. *Tertio*, il s'agit d'une matière toujours en évolution, comme en témoignent, p.ex., les voix qui plaident en faveur de l'inclusion des violations massives des DESC dans la notion des crimes contre l'humanité, afin de réprimer les crimes dits « économiques » (Skogly, 2001 ; Wabwile, 2014). Dans ce contexte, l'emploi de la *SL* dans la lutte contre l'impunité peut être appréhendée sous trois volets : les juridictions impliquées dans des affaires relevant de la *SL* (a), les acteurs ayant recours à la *SL* et leurs modalités d'action (b), et les effets de la *SL* (c).

(a) La lutte contre l'impunité étant menée sur une échelle tant internationale que nationale, plusieurs options s'ouvrent aux acteurs de la *SL* pour l'introduction d'un recours à des fins stratégiques. L'analyse empirique de la pratique pertinente sera guidée par les questions suivantes : quelles sont les arènes privilégiées par ces acteurs et pourquoi ? Quel est le degré d'intensité de leur saisine ? Les tribunaux nationaux et internationaux à caractère pénal, ainsi que les organes régionaux de protection des droits de l'homme, se confirment-ils comme les instances principalement visées par de tels recours ? Quel est l'effet de la concurrence entre les différentes juridictions potentiellement compétentes et simultanément saisies des mêmes faits, à l'instar du précédent de l'affaire Habré ?

(b) Les organisations non-gouvernementales (ONG) se profilent comme les acteurs privilégiés de la *SL*. A cet égard, la recherche sera focalisée dans un premiers temps sur les questions identifiées dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, à savoir l'identification des ONG actives en matière de lutte contre l'impunité, la détermination des motifs qui animent leur action, leur financement, et les modalités de mise en place des actions de *SL*. Toutefois, dans un deuxième temps, il convient d'examiner si, dans la lutte contre l'impunité, il existe d'autres acteurs dont le rôle mériterait d'être étudié. Ainsi, les Etats et les organisations internationales, peuvent-ils être considérés comme des véritables acteurs de la *SL* ? Dans l'affirmative, comment leurs actions s'articulent-elles avec celles des ONG ? Quelle est l'influence, le cas échéant, des individus (p.ex. des juristes) dans la mobilisation de ces acteurs ?

L'examen des juridictions et des acteurs de la *SL* est intimement lié à l'analyse des modalités de la mise en place de la *SL*. A cet égard, ce sont surtout l'implication active des ONG dans la conclusion du Statut de la CPI (Pace et Schense, 2002 ; Ellis, 2011 ; Breton-Le Goff, 2012) et la pratique de l'*amicus curiae* (Bartholomeusz, 2005 ; Shelton, 1994 ; Ascensio, 2001) qui ont attiré l'attention de la doctrine. Or, en réalité, en fonction des juridictions et des acteurs impliqués, les modalités d'action varient significativement, allant des cas où la *SL* est portée par une partie au litige, à la fourniture des preuves de la commission des violations graves du droit international (Ellis, 2011) afin de provoquer l'ouverture d'une enquête par un procureur (voy., p.ex. European Center for Constitutional and Human Rights, *Communication to the International Criminal Court regarding torture of Iraqi detainees by the British military*, 10 janvier 2014), en passant par les actions étatiques favorisant la mise en œuvre de la lutte contre l'impunité, telles l'adoption des lois de compétence universelle (Lafontaine, 2012 ; Yee, 2011 ; Lagerwall, 2009 ; Coombes, 2011) ou les actions entreprises sur la base du principe *aut dedere aut judicare* (van Steenberghe, 2011). Si certains de ces modes d'action ont déjà fait l'objet d'études doctrinales, ces études ne traitent pas de la *SL* de manière approfondie. Ainsi, de nombreuses questions restent en suspens : quelle est l'interaction entre les différentes modalités de la *SL* ? Quelle est l'influence des règles de procédure des différentes juridictions dans le choix de ces modalités ? Comment ces règles sont-elles interprétées par les acteurs impliqués ?

(c) Cette dernière question renvoie au quatrième volet de la recherche, à savoir celui consacré aux effets de la *SL*. Il s'agit notamment de déterminer si les affaires relevant de la *SL* réalisent leur objectif principal, qui consiste à renforcer la mise en œuvre de la lutte contre l'impunité, en faisant évoluer soit les règles de fond relatives à la lutte contre l'impunité (p.ex., contenu des incriminations, contours de la compétence universelle, reconnaissance de nouveaux droits de l'homme tel le « droit à la justice »), soit les règles de procédure des juridictions saisies. Au-delà de l'objectif spécifique poursuivi par les acteurs de la *SL*, il conviendra également d'évaluer l'impact plus large des jugements rendus dans le contexte de la lutte contre l'impunité en termes de retombées juridiques, politiques et/ou sociales, et ce tant à l'échelle nationale où les violations sont commises, qu'à l'échelle internationale.

1.3. Contrepoint : la *strategic litigation* (*SL*) en droit économique

Si le droit est généralement perçu par les dirigeants d'entreprises principalement comme une source de contraintes, la conscience émerge progressivement que le droit peut également être utilisé en vue d'accroître la valeur créée ou capturée par l'entreprise (Bagley, 2012; Bouthinon-Dumas, 2009). En

particulier, le procès peut être utilisé « *comme un levier économique procurant un avantage organisationnel ou concurrentiel* » (Champaud, 2004). En effet, dans une économie de marché, les acteurs économiques disposent d'un pouvoir d'initiative que le droit garantit au nom de la liberté de commerce et d'industrie. Il n'est dès lors pas surprenant qu'à l'instar d'autres groupes d'intérêts, les entreprises usent de cette liberté en adoptant des stratégies judiciaires « *visant à tirer le meilleur parti des règles existantes, voire à favoriser leur évolution dans un sens favorable aux intérêts des acteurs* » (Collard et Danet, 2009).

La pratique des entreprises offre de nombreuses illustrations de ce recours à la *SL*, qui méritent d'être rapprochées et confrontées aux formes similaires de *SL* mises en œuvre dans le domaine des droits de l'homme. Ainsi, indépendamment de l'issue du procès, celui-ci peut être utilisé notamment :

- à des fins d'intimidation, comme en témoigne le phénomène des « Patent Trolls », à savoir des entreprises qui acquièrent des brevets non exploités et menacent d'autres entreprises d'actions en justice dans le but de conclure une transaction financièrement avantageuse (Aliouat, 2009) ;
- comme instrument de communication (Beke, 2014; du Manoir de Juaye, 2012). On pense notamment à la stratégie adoptée en France par les Centres E. Leclerc qui consiste à monter des campagnes de publicité controversées, voire délibérément en violation de la loi, en vue de provoquer des procédures introduites par des concurrents qui, indépendamment de leur résultat, constituent une victoire médiatique pour l'entreprise (Collard, 2007) ;
- comme mode d'acquisition des secrets d'affaires d'un concurrent (de Maison Rouge, 2012) ;
- en vue d'imposer une certaine interprétation du droit existant, notamment par la pratique des « procès tests », spécialement dans le domaine de l'assurance et de la grande distribution (Collard et Danet, 2009; Rubin, Curran et Curran, 2001). Cette stratégie peut s'épanouir dans un contexte de *forum shopping* visant à saisir le juge supposé être le plus susceptible de sauvegarder les intérêts de l'entreprise (LoPucki et Weyrauch, 2000). Dans un ordre d'idées voisin, on peut également mentionner les « procès de complaisance », contentieux artificiel introduit avec la complicité du défendeur en vue de faire entériner par le juge une solution choisie d'avance par les parties (Champaud, 2009) ;
- en vue d'obtenir un changement législatif. La partie qui obtient un jugement défavorable tente d'ériger celui-ci en « scandale judiciaire » pour convaincre le législateur de modifier la loi (voy. p.ex., la victoire judiciaire obtenue par la société Metaleurop a déclenché une réflexion législative sur la responsabilité environnementale des sociétés mères pour les actes de leurs filiales (Collard et Danet, 2009).

Par ailleurs, le phénomène de la *SL* suscite un certain nombre de questions sur le plan de la technique juridique. D'une part, il convient de s'interroger sur les caractéristiques de nature à favoriser le recours à la *SL* au sein d'un système juridique déterminé, et en particulier de l'ordre juridique belge. On pense notamment à la reconnaissance des procédures de recours collectifs (Falla, 2014; Nuyts et Hatzimihail, 2013), aux possibilités de *forum shopping* au sein de l'espace judiciaire européen (Nuyts, 2003), à l'élargissement de la condition d'intérêt de manière à étendre le droit d'agir des groupements (Theunis, 2014), ou encore à une extension des effets de la décision de justice au-delà du cercle étroit des parties au procès (Boularbah, 2011). D'autre part, la recherche pourrait examiner les armes mises à la disposition des acteurs, et spécialement des juges, pour résister à une instrumentalisation fondée sur la *SL*. On songe notamment au refus du juge européen de répondre à une question préjudicielle dans les cas de litiges artificiels (jurisprudence constante depuis C.J.C.E., 11 mars 1980, *Foglia/Novello*, aff. 104/79), ou encore aux dérogations au principe du contradictoire dans les procédures de droit de la concurrence afin de sauvegarder les secrets d'affaires (de Broux, 2007).

2. Plan de travail

On peut distinguer trois grandes étapes dans la réalisation du projet de recherche proposé, étant entendu qu'un certain chevauchement entre-elles est inévitable. La première étape s'articule autour de deux axes : *primo*, l'engagement des chercheurs (doctorants et post-doctorants) qui réaliseront la recherche dans le cadre décrit ci-avant et le développement des synergies dans les domaines de recherche envisagés avec des experts externes ; *secundo*, la détermination des projets de recherche

particuliers, à travers la construction des hypothèses de travail spécifiques, l'identification des acteurs (ONG, juridictions etc.) et des cas emblématiques pertinents au sein des différents axes de recherche, ainsi que la délimitation du matériau qui sera analysé. La seconde étape consiste essentiellement à l'étude empirique dans les domaines de recherche identifiés, à la récolte et l'analyse du matériau pertinent, et à la formulation d'enseignements concernant la pratique de la *SL*, à la lumière des trois objectifs indiqués auparavant. La troisième étape sera axée sur la diffusion des projets de recherche menés et la publication des résultats de ces projets. L'organisation des colloques avec les partenaires externes (académiques, ONG) alimentera les recherches menées dans le cadre du projet et, au fur et à mesure que les chercheurs progressent, seront alimentés à leur tour par les fruits de ces recherches. La réalisation des thèses de doctorat et les publications dans des revues spécialisées (y compris anglophones) permettront également aux chercheurs de présenter les résultats de leur recherche de manière plus articulée. Enfin, la création d'une clinique du droit (voy. *infra*), mettra les chercheurs en contact direct avec leur matériau et capitalisera sur l'expérience générée par les projets de recherche envisagés.

3. Présentation des environnements de recherche

La recherche sera réalisée au sein de quatre centres de la Faculté de droit et de criminologie de l'Université libre de Bruxelles ainsi que du Centre de philosophie du droit de l'Université catholique de Louvain. Tous ces centres ont pour vocation de mener des recherches fondamentales collectives, d'organiser des colloques, de publier des ouvrages spécialisés et de réaliser des consultations diverses. L'ARC se déroulera dans un environnement optimal, caractérisé par la diversité et la complémentarité des domaines de recherches et des angles sous lesquels la *SL* pourra être analysée, favorisant une dynamique interuniversitaire et interdisciplinaire entre plusieurs équipes de chercheurs.

Le Centre de droit public de l'ULB (CDP)

Créé en 1979, le CDP offre un environnement de recherche particulièrement stimulant pour le projet sur la *SL*. Celui-ci s'inscrit parfaitement dans deux de ses quatre thèmes de recherche, à savoir celui de « Justice et société » qui s'intéresse au droit en action et notamment à l'action du juge et celui d' « Usages des droits et libertés », qui vise à recontextualiser les droits et libertés dans leurs usages en amont comme en aval, de leurs mobilisations à leurs effets. Plusieurs recherches doctorales, portent sur le rôle des acteurs qui font du recours au juge un élément de leur stratégie politique, pour reconnaître de nouveaux droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre l'impunité, ou pour favoriser le dialogue entre juges. D'autre part, certains membres travaillent sur les politiques publiques en matière socio-économique et sur la justiciabilité des DESC, et pourront à ce titre s'insérer dans l'axe du projet qui concerne la lutte contre l'austérité.

Le Centre de droit international et de sociologie appliquée au droit international de l'ULB (CDI)

Créé en 1964 et reconnu à l'échelle internationale, le CDI se profile comme l'environnement de recherche idéal pour l'axe concernant la lutte contre l'impunité. Parmi ses thèmes de recherche variés, le droit international pénal occupe une place importante, comme en témoignent les publications de membres du Centre, ainsi que la réalisation actuelle de deux thèses de doctorat portant sur cette matière. En outre, le Centre compte en son sein le Professeur émérite Eric David, expert mondial en la matière, qui a été activement impliqué dans des activités liées à la *SL* dans le cadre de la lutte contre l'impunité, à savoir l'adoption de la loi dite de « compétence universelle », ou encore l'affaire Habré opposant la Belgique au Sénégal (avec le Professeur assistant Vaïos Koutroulis).

Le Centre d'histoire du droit et d'anthropologie juridique de l'ULB

La recherche menée au sein du Centre se caractérise par une approche interdisciplinaire qui privilégie l'application de méthodes de recherches empiriques (ethnographiques et historiques) à l'étude du droit

et de la justice. Ce Centre s'avère donc particulièrement propice pour encadrer les volets du projet s'attachant aux conséquences des *SL* ainsi que les aspects méthodologiques impliquant la reconstitution sur le long terme du développement historique des cas sélectionnés. En outre, le Centre s'est engagé dans des collaborations internationales impliquant les méthodes de l'anthropologie juridique, notamment dans le champ des droits des peuples autochtones et de la mobilisation du droit par ces mouvements sociaux. Les méthodes de recherches en archives combinées à celles de l'ethnographie et de l'entretien contribueront au caractère interdisciplinaire du projet.

Le Centre de droit privé de l'Université libre de Bruxelles

La recherche projetée s'inscrit harmonieusement dans le cadre des activités conduites par le Centre, en particulier l'Unité de Droit économique, l'Unité de droit international privé et l'Unité de droit judiciaire. Elle constitue le prolongement naturel de plusieurs projets de recherche collectifs et individuels du Centre, comme celui des « Cross-Border Class Actions », mené dans le cadre d'un projet européen interuniversitaire sur le thème de la coopération judiciaire en matière de régulation de l'économie et de la protection des consommateurs (2009 à 2013). Le sujet des « Class Actions » (recours collectifs) est aussi au coeur de recherches doctorales des plusieurs membres du Centre, lesquelles portent sur des sujets aussi variés que la question de la réparation des dommages de masse, les sociétés de gestion de droit d'auteur ou encore le développement des outils de surveillance informatique de masse. Le Centre souhaite mettre à profit le projet de recherche proposé afin d'approfondir en particulier le recours à la *SL* par les entreprises.

Le Centre de philosophie du droit de l'Université Catholique de Louvain (CPDR)

Le CPDR est un centre de recherche interdisciplinaire qui réunit juristes, philosophes et économistes autour de la théorie de la norme, la théorie de la régulation sociale et la théorie de la gouvernance. Ce Centre a noué des collaborations de grande ampleur avec de nombreuses universités belges et étrangères. Il a notamment coordonné entre 2006 et 2010 un projet financé par la Commission européenne dans le cadre du 6^{ème} Programme-cadre et comportant 29 institutions partenaires (dont Cambridge University, la London School of Economics, l'Université Paris X et l'Institut universitaire européen de Florence). La question de la *SL* s'inscrit parfaitement dans l'un des axes de recherche principaux du CPDR, à savoir le développement contemporain des droits fondamentaux dans le contexte de la mondialisation. Les chercheurs travaillant sur cette thématique forment la Cellule de recherche interdisciplinaire sur les droits de l'homme (Cridho), dirigée par Olivier De Schutter.

C. Insertion du projet dans une perspective stratégique de développement de la recherche

Les activités menées dans le cadre du projet proposé favoriseront la création d'une équipe des personnes fédérée autour du projet, composée des chercheurs de l'ULB, de l'UCL, ainsi que d'autres experts tant académiques que professionnels. Le projet ARC permettra la formation d'un « noyau dur » des spécialistes en matière de *SL*, créant ainsi la dynamique et les synergies nécessaires pour l'élaboration de projets de recherche supplémentaires sur la base des résultats du projet ARC.

En termes de retombés concrets, on envisagera notamment la création d'une clinique du droit (a) et la sollicitation par l'équipe des financements complémentaires auprès de la Commission européenne (b).

(a) Un des acteurs de la *SL* en droit anglo-saxon sont les *Law clinics* qui, en matière de droits de l'homme, œuvrent à promouvoir ces droits en concourant à la défense de dossiers réels en cette matière. Au sein d'une clinique du droit, les étudiants en droit, encadrés par des enseignants, travaillent sur des cas concrets. Ces cliniques permettent d'appliquer les acquis des enseignements théoriques et des travaux pratiques à des cas d'espèce, mettant directement les étudiants en contact avec les praticiens et les personnes représentées. Les affaires traitées peuvent être des *SL* menées par des ONG pour renforcer les droits de l'homme. L'enseignement clinique du droit complète ainsi utilement

l'enseignement classique du droit tout en promouvant l'application des droits fondamentaux. Il permet aussi de mener des recherches scientifiques sur les mutations du droit contemporain et sur le droit comme outil d'amélioration des pratiques sociales (Hennette-Vaucher & Roman, 2006 ; Wortham, 2006, Wilson, 2004). Aux Etats-Unis, la majorité des centres de recherches des facultés de droit a une clinique de droit (divisées par thématiques) ; leur rôle social et l'aide qu'elles offrent à la communauté est mis en avant par les académiques et les chercheurs. L'intérêt à la fois pédagogique, scientifique et social explique son succès croissant dans de nombreux pays, Australie, Canada, pays d'Amérique du Sud et d'Afrique et gagne les pays d'Europe. En Belgique, il n'existe aucune clinique du droit en communauté française (il y en a une en communauté flamande à l'université de Gand). La clinique du droit crée dans la foulée de la recherche sur les *SL* comblera cette lacune et permettra de solliciter des financements récurrents auprès de fondations actives en droits de l'homme et auprès de l'UE.

(b) La recherche sur les *SL* pourra également se prolonger des financements complémentaires auprès de la Commission européenne. Depuis une vingtaine d'années, le Centre de droit privé sollicite et obtient de manière régulière des financements auprès de la Commission pour des projets de recherche dans le cadre du programme sur la coopération judiciaire en matière civile. Le Centre a ainsi réalisé des projets de recherche sur la coopération judiciaire avec les Etats tiers à l'UE, la coopération judiciaire en matière de propriété intellectuelle et de technologies de la communication, la coopération judiciaire en matière de régulation de l'économie et de la protection des consommateurs, en ce compris les *Class Actions*. Ce dernier projet a bénéficié d'un financement de la Commission pour un montant supérieur à 300.000 euros qui a permis l'engagement de chercheurs et la réalisation de plusieurs événements internationaux dont une conférence à Bruxelles, ainsi que la publication d'un ouvrage sur les *Cross-Border Class Actions*, Sellier, 2014. Lors du prochain appel d'offre de la Commission européenne (les appels d'offre à financement de projet dans le domaine de la coopération judiciaire sont lancés sur une base en principe annuelle), les équipes de l'ARC déposeront un dossier de financement sur le sujet de la *SL* dans ses aspects en particulier liés à la coopération judiciaire et au droit international privé (en ce compris la problématique du « forum shopping » qui est un aspect important de la stratégie de celui qui introduit une procédure en justice à des fins tactiques).